



Compte rendu Réunion du Conseil Municipal
Samedi 23 mai 2020 à 18 h 00 à la Mairie – Salle communale Charles André

Etaient présents : Mmes MM. Samuel ALBERT, Florence BLACHE, David BONNET, Robert FAY, Huguette JOLIVET, Stéphane JUNIQUE, Arnaud LEBRETON, Sylvain MAURIN, Pascaline MAXANT, Catherine NALPOWIK, Cédric RIBEYRE, Philippe TERRY, Pierre VERGNES, Didier VIALLET, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absent excusé : M. Frédéric SOUBEYRAND.

Pouvoir : M. Frédéric SOUBEYRAND a donné pouvoir à M. Sylvain MAURIN.

Secrétaire de séance : Mme Catherine NALPOWIK.

Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel DARNAUD, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absent) installés dans leurs fonctions.

Mme Catherine NALPOWIK a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Ordre du jour :

Election du maire :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Robert FAY, le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

M. le Président, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, a proposé à l'assemblée de délibérer à huis clos, pour cette élection et pour l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 et compte-tenu des règles de distanciation physique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité, de se réunir et de délibérer à huis clos pour l'élection du maire et pour l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Le Président a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité des suffrages. Il a donné lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mme MAXANT Pascaline et M. TERRY Philippe.

Le Président a demandé alors s'il y avait des candidat(e)s.
La candidature suivante a été présentée :
- M. BONNET David

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur BONNET David : 15 (quinze) voix.

Monsieur BONNET David, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Détermination du nombre d'adjoints au maire :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints ne puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de VION un effectif maximum de quatre adjoints.
La commune disposait à ce jour de trois adjoints. Il est proposé la création de trois postes d'adjoint.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la création de trois postes d'adjoint au maire.

Election des adjoints au maire :

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :
- M. FAY Robert, pour le poste de premier adjoint
- Mme MAXANT Pascaline, pour le poste de deuxième adjoint
- Mme NALPOWIK Catherine, pour le poste de troisième adjoint.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2020/018 du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

- Election du premier adjoint :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Monsieur FAY Robert : 15 (quinze) voix.

Monsieur FAY Robert, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au maire.

-Election du deuxième adjoint :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Madame MAXANT Pascaline : 15 (quinze) voix.

Madame MAXANT Pascaline, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjoint au maire.

- Election du troisième adjoint :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Madame NALPOWIK Catherine : 15 (quinze) voix.

Madame NALPOWIK Catherine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjoint au maire.

Désignation des conseillers communautaires :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires étant désignés suivant l'ordre du tableau du conseil municipal, M. David BONNET, Maire, a été désigné Conseiller communautaire titulaire à ARCHE Agglo, et M. FAY Robert, 1^{er} adjoint, prend la fonction de suppléant.

Délégation du Conseil Municipal au Maire :

Le Maire informe que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- DECIDE :

Article 1 : Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- . De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant maximum initial de 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget communal ;
- . De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- . De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- . D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- . De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- . De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- . D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Article 2 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Informations diverses :

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT).

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité que les convocations soient transmises de manière dématérialisée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 h 15.

VION, le 29 mai 2020.

Le Maire,
David BONNET

